

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/264

10 juillet 2001

(01-3424)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## EXPORTATION DE FARINE DE POISSON VERS L'UNION EUROPÉENNE

### Communication du Chili

#### **Introduction**

1. En réaction à l'épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine dans les pays de l'Union européenne, qui a provoqué une crise interne et beaucoup inquiété les consommateurs européens, la Commission européenne a édicté une série de décisions et de règlements dans le but de prévenir, contrôler et éradiquer les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).

2. Le Chili reconnaît qu'il est nécessaire, pour combattre le phénomène, d'établir des normes strictes reposant sur des fondements scientifiques et des analyses de risque, étant donné les menaces pour la santé animale et la sécurité des consommateurs. Cependant, la mise en œuvre des décisions mentionnées ci-après est jugée discriminatoire et dépourvue de fondement scientifique, car ces décisions touchent directement l'utilisation et la commercialisation de farine de poisson, secteur d'activités vital pour l'économie chilienne, alors qu'il n'existe pas de preuve scientifique que ce produit soit une cause d'infection par les EST.

#### **Décisions de l'UE qui touchent les exportations de farine de poisson**

3. Il s'agit de la Décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux, et de la Décision 2001/9/CE de la Commission du 29 décembre 2000 relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la Décision 2000/766/CE.

4. Ces décisions, à caractère temporaire, ont été prorogées à titre de mesure transitoire car le Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, examiné le 19 juin 2001 au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne, a été renvoyé à la Commission faute de majorité nécessaire à son approbation.

5. L'article premier, paragraphe 2, de la mesure transitoire signale que l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 du Règlement (CE) n° 999/2001 n'est pas applicable à un État membre avant l'entrée en vigueur de la décision déterminant le statut au regard de l'ESB de cet État membre, ni avant l'application effective dans cet État membre des dispositions de la Communauté sur l'alimentation des animaux en rapport avec les EST.

6. Pendant cette période de transition l'annexe XI, chapitre C, qui concerne les interdictions relatives à l'alimentation des animaux sera applicable, prorogeant ainsi les Décisions 2000/766/CE et 2001/9/CE, lesquelles interdisent l'alimentation des ruminants par des farines animales, y compris les farines de poisson, et obligent les établissements produisant des aliments pour animaux à disposer de plus d'une ligne de production.

**Arguments invoqués au regard des devoirs et obligations établis par l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**

- L'interdiction de l'utilisation des farines de poisson dans l'alimentation des ruminants est dépourvue de fondement scientifique et contrevient à l'article 2:2 de l'Accord SPS car ces farines n'ont aucun rapport avec le risque d'infection des animaux par le prion de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).
- Pour établir son niveau approprié de protection, l'Union européenne ne prévoit pas d'analyse de risque reposant sur une base scientifique et applique une mesure de limitation des risques sans rapport avec la cause véritable de la contamination des animaux et de la maladie qui s'ensuit.
- À ce jour, les enquêtes effectuées n'ont permis d'établir de lien de causalité que pour les farines de viande et d'os. La procédure appliquée n'est pas compatible avec l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC.
- La mesure appliquée interdit l'alimentation des animaux par des farines de poisson, produit considéré à l'échelle internationale comme la base idéale du régime des animaux de ferme au vu de ses caractéristiques alimentaires et nutritives reconnues.
- Les farines de poisson contiennent des acides aminés essentiels, indispensables à la croissance, au développement et à la fertilité, des acides gras oméga 3, des compléments énergétiques et des protéines dont la concentration est comprise entre 64 pour cent et 80 pour cent, des vitamines A, B, B12 et D, ainsi que des sels minéraux.
- L'industrie des farines et des huiles de poisson de notre pays réunit les conditions nécessaires à l'exploitation viable des ressources renouvelables et garantit l'innocuité de ses produits pour la santé humaine et animale, avec un avantage supplémentaire: ces produits présentent un très faible taux de dioxine par rapport aux farines produites à l'aide de poissons de la mer du Nord.
- Les unités de production transforment exclusivement les prises de la flotte de pêche et sont éloignées des sources de pollution industrielle et de contamination par les êtres humains et les animaux terrestres.

7. Étant donné que ce n'est pas la première fois que l'Union européenne applique aux farines de poisson des restrictions injustifiées et dépourvues de fondement scientifique (le cas précédent concernait les échantillonnages pour la salmonelle) et que ces restrictions n'ont pas été étendues aux farines végétales, notre pays juge discriminatoires les mesures actuellement en vigueur.

8. Nous proposons à l'Union européenne d'examiner la directive "balai", qui range les farines de poisson dans la même catégorie de risques que les farines d'animaux terrestres, afin d'établir une catégorie à part pour les farines issues des produits de la mer et d'éviter les problèmes à répétition dus à une classification inadéquate qui ne correspond pas à la véritable nature de ces farines ni au risque effectif de contamination qu'elles présentent.

9. Eu égard à ce qui précède, nous demandons que les protéines issues des produits de la mer telles que les farines de poisson soient expressément exemptées du champ de la nouvelle réglementation portant prorogation de la Décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de

protéines animales dans l'alimentation des animaux et de la Décision 2001/9/CE de la Commission relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la Décision 2000/766/CE, l'interdiction ne devant être maintenue que pour les farines de viande et d'os d'animaux terrestres ruminants.

10. Parallèlement aux démarches visant à faire autoriser l'utilisation des farines de poisson pour l'alimentation des ruminants, nous demandons l'assouplissement du point 6 de l'annexe I de la Décision 2001/9/CE, afin que soit permise l'utilisation effective des farines de poisson dans tous les aliments pour animaux, par l'agrément des établissements disposant d'une seule ligne de production à condition que cette ligne soit nettoyée après chaque cycle de fabrication de différents aliments destinés à des animaux terrestres tels que les volailles, les espèces porcines, etc.

11. En vertu de l'article 7 de l'Accord SPS, le Chili et le Pérou ont effectué des consultations auprès du Comité vétérinaire permanent de la Commission européenne et de différents pays de l'Union européenne concernant l'incompatibilité de la décision en question.

12. De plus, nous entendons signaler que le Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles est paru au Journal officiel des Communautés européennes en date du 31 mai 2001. L'article 7 de ce règlement, qui concerne les "interdictions en matière d'alimentation des animaux", exclut les farines de poisson de son champ d'application.

13. Néanmoins, la Commission a prorogé indéfiniment la Décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux, maintenant ainsi les restrictions à l'alimentation des ruminants par des farines de poisson et l'obligation, pour les établissements produisant des aliments pour animaux, de disposer de plus d'une ligne de production.

14. Pour toutes les raisons exposées ici, les autorités sanitaires et le gouvernement du Chili demandent à la Commission l'application rapide du Règlement (CE) n° 999/2001 qui permet l'utilisation de la farine de poisson dans l'alimentation des ruminants et proposent, tandis que ce règlement entre en vigueur, l'assouplissement des exigences imposées aux établissements producteurs d'aliments, qui permettrait l'utilisation de farine de poisson dans les usines produisant des aliments pour différentes espèces et ne disposant que d'une seule ligne de production, pourvu qu'il soit procédé dans ces usines à un nettoyage complet entre chaque cycle de production.

---